



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur des aménagements de sécurité
sur la RN31 entre Fismes et Breuil (RD230) (51)**

n° : F-032-19-C-0042

Décision du 28 mai 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 11 mars 2015 sur l'aménagement du lotissement « Le Cheval Blanc » sur la commune de Fismes (51) ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-032-19-C-0042 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Aménagements de sécurité sur la RN31 entre Fismes et Breuil (RD230) (51) », reçu complet de la direction interdépartementale des routes Nord le 26 avril 2019 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est faite par courrier le 30 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en des travaux d'aménagements de sécurité sur la RN31, reliant Reims à Rouen, et qui porte plus spécifiquement sur la section située entre Fismes (51) et la RD230,
- qui consiste :
 - o à Fismes : à remplacer un carrefour plan par un giratoire muni d'un système d'assainissement et à supprimer un carrefour,
 - o à Magneux : à aménager deux carrefours, à fermer deux accès sur la RN et à renforcer un chemin agricole sur 250 m,
 - o à Breuil : à aménager un carrefour pour renforcer la visibilité, à fermer un accès et à renforcer un chemin agricole sur 510 m,
- étant précisé que le projet vise à sécuriser la circulation des usagers sur la RN31, qui a fait l'objet d'un diagnostic dans le cadre de la démarche SURE (sécurité des usagers des routes existantes) dont les conclusions ont fait apparaître comme prioritaire la section traitée par ce projet,
- les travaux étant prévus pour une première phase d'une durée de 6 mois sur Magneux et Breuil, et une deuxième phase d'une durée de un an sur Fismes, et nécessitant une déclaration au titre de la « loi sur l'eau », une étude d'incidences Natura 2000, et potentiellement une déclaration d'utilité publique,
- étant précisé que ces travaux s'inscrivent dans une opération plus large inscrite sous le nom « Aménagement de sécurité de la RN31 dans la Marne » au contrat de plan État-Région 2015-2020, qui comprend, en plus des présents travaux, des aménagements de sécurité sur la commune de Muizon, à environ 15 km de Fismes, qui font simultanément l'objet d'une

demande d'examen au cas par cas auprès de l'Ae, étant noté que ces deux projets ne présentent pas de liens fonctionnels,

- étant précisé que la superficie globale du projet est d'environ 1,38 ha ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire des communes de Fismes, Breuil et Magneux,
- à environ 190 mètres des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II les plus proches,
- pour une partie, au sein du périmètre de protection de l'église de Magneux, inscrite au titre des monuments historiques,
- dans des communes couvertes par un plan de prévention du bruit dans l'environnement,
- à proximité d'un projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) au nord du futur giratoire de Fismes qui pourra être mis à profit pour la desservir,
- à proximité d'un projet de lotissement « Le Cheval Blanc » à Fismes, sur lequel l'autorité environnementale a rendu l'avis susvisé, situé de l'autre côté de la RN31 par rapport à l'emplacement retenu pour le giratoire de Fismes ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- la consommation par le projet de 0,27 ha d'espaces agricoles et de 0,48 ha d'espaces naturels (prairies et pelouses, dont 0,28 ha resteront végétalisés),
- l'absence d'impacts négatifs significatifs en matière de nuisances et de santé humaine, le projet n'étant pas susceptible de conduire à des augmentations de trafic, ou de modifier significativement la signature acoustique de l'infrastructure,
- étant notés les engagements du maître d'ouvrage à :
 - o phaser les travaux pour fermer les accès supprimés à la RN31 après l'aménagement des carrefours et chemins agricoles rétablissant les itinéraires,
 - o prendre des mesures pendant le chantier pour réduire le bruit des engins, limiter l'envol des poussières, réduire le risque de déversements accidentels de substances polluantes,
 - o respecter pendant les travaux une démarche Assurance Environnementale avec une notice du respect de l'environnement jointe au dossier de consultation des entreprises, qui devront répondre en s'engageant sur un plan de respect de l'environnement,
 - o collecter les eaux du bassin versant routier au niveau du giratoire de Fismes dans un réseau d'assainissement étanche, et traiter ces eaux dans un bassin multifonctions avant rejet,
 - o et plus généralement, mettre en œuvre les 31 mesures de réduction des impacts décrites dans l'annexe jointe au formulaire susmentionné, portant sur la phase travaux et sur la phase d'exploitation, et traitant des eaux superficielles et souterraines, des espèces protégées, et du milieu humain notamment,
- étant tenu compte que :
 - o le projet de ZAC au nord du giratoire de Fismes n'est, à ce jour, qu'à l'état de projet envisagé dans le document d'urbanisme, très en amont par rapport à une éventuelle future décision de création de ZAC,
 - o des études du milieu naturel ont été réalisées entre 2016 et 2019 qui montrent que les enjeux correspondants ont été analysés et pris en compte par le projet,
 - o le projet et les aménagements prévus sont de petites dimensions ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, les aménagements de sécurité sur la RN31 entre Fismes et Breuil (RD230), présentés par la direction interdépartementale des routes Nord, n° F-032-19-C-0042, ne sont pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 mai 2019,

Pour le président de l'autorité environnementale,
et par délégation,



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX